

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 15 – Loi concernant la lutte
contre la corruption
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 25, 26, 27, 31 mai, 1 et 2 juin 2011

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 313-20110603

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 25 MAI 2011	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 MAI 2011	7
ORGANISATION DES TRAVAUX	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
TROISIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 27 MAI 2011	12
ORGANISATION DES TRAVAUX	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 31 MAI 2011	17
ORGANISATION DES TRAVAUX	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	18
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1 ^{ER} JUIN 2011.....	22
ORGANISATION DES TRAVAUX	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	23
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 JUIN 2011.....	32
ORGANISATION DES TRAVAUX	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	33
REMARQUES FINALES	37

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés et rejeté
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mercredi 25 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15 – Loi concernant la lutte contre la corruption (Ordre de l'Assemblée le 19 mai 2011)

Membres présents :

M. Drainville (Marie-Victorin), président
M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Dutil (Beauce-Sud), ministre de la Sécurité publique

M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Matte (Portneuf)

M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Roy (Lotbinière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^c Marc-André Fournier, ministère de la Sécurité publique

M. Louis Morneau, directeur, Direction de la Sécurité de l'État, ministère de la Sécurité publique

M^c Jean Deaudelin, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 49, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dutil (Beauce-Sud) et M. Bergeron (Verchères) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

À 12 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Bergeron (Verchères) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Fournier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Bergeron (Verchères) retire l'amendement coté Am a.

M. Bergeron (Verchères) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Drainville (Marie-Victorin).

Article 2 : M. Bergeron (Verchères) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 2.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 5 : Un débat s'engage.

M. Bergeron (Verchères) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 5.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Article 7 : Un débat s'engage.

M. Drainville (Marie-Victorin) reprend ses fonctions à la présidence.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'annexe I.

Annexe I : Après débat, l'annexe I est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : L'article 7 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément l'article 8 et l'annexe II.

Article 8 et annexe II : Après débat, l'article 8 et l'annexe II sont adoptés.

Article 9 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Article 12 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Morneau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

À 16 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 14.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : M. Bergeron (Verchères) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 15.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14 suspendue précédemment.

Article 14 (suite): M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Deaudelin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 14.

Article 16 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 16.

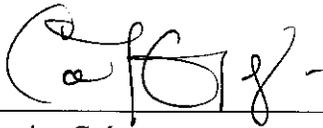
Article 17 : Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

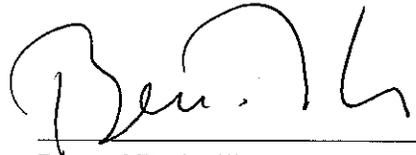
La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas

CG/ml



Bernard Drainville

Québec, le 25 mai 2011

Deuxième séance, le jeudi 26 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15 – Loi concernant la lutte contre la corruption (Ordre de l'Assemblée le 19 mai 2011)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Dutil (Beauce-Sud), ministre de la Sécurité publique

M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Matte (Portneuf)

M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Serge Cadieux, directeur exécutif, Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau - Québec

M^e Marc-André Fournier, ministère de la Sécurité publique

M. Louis Morneau, directeur, Direction de la sécurité de l'État, ministère de la Sécurité publique

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avant de poursuivre l'étude détaillée, il est convenu de permettre au Syndicat des employés et employés professionnels-les et de bureau – Québec d'exposer son point de vue sur le projet de loi et de procéder à une période d'échanges avec les membres de la Commission. L'organisme disposera d'une période de 15 minutes pour faire son exposé. La période d'échanges sera de 45 minutes divisée également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés de l'opposition.

La Commission entend l'exposé du Syndicat des employés et employé professionnels-les et de bureau – Québec.

S'ensuit un échange entre la Commission et le représentant de l'organisme.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} la secrétaire annonce un remplacement.

L'échange se poursuit.

M^{me} Vallée (Gatineau) dépose le document coté CI-130 (annexe III).

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 17 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Article 18 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 18, amendé, est adopté.

Il est convenu de poursuivre le débat sur l'article 18.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Fournier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Morneau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

M^{me} Vallée (Gatineau) dépose le document coté CI-131 (annexe III).

Article 20 : Un débat s'engage.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Article 21 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.

Article 22 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Article 22 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) retire l'amendement coté Am f.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Article 22 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) retire l'amendement coté Am 4 adopté précédemment. Par conséquent, l'amendement Am 4 porte maintenant la cote Am g (annexe II).

M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 27 mai 2011, à 9 h 30.

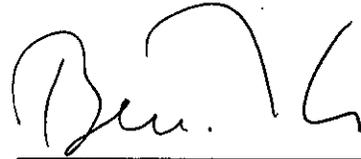
La secrétaire de la Commission,



Catherine Grétas

CG/ml

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 26 mai 2011

Troisième séance, le vendredi 27 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15 – Loi concernant la lutte contre la corruption (Ordre de l'Assemblée le 19 mai 2011)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Dutil (Beauce-Sud), ministre de la Sécurité publique

M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Matte (Portneuf)

M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^c Claude Bolduc, Agence du revenu du Québec

M. Alain Parenteau, secrétaire associé, sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor

M^c Marc-André Fournier, ministère de la Sécurité publique

M^c Jean-Martin Poisson, ministère de la Justice

M^c Alain Hudon, Direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 39, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 33 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 33.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Bolduc de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Parenteau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 35.

Article 36 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Article 37 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Fournier de prendre la parole.

Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 39 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Poisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 39.

Article 40 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Un débat s'engage.

À 10 h 54 , la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 42.

Articles 27.1 et 27.2 : Les articles 27.1 et 27.2 sont adoptés.

Article 27.3 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.3.

Articles 27.4 et 27.5 : Les articles 27.4 et 27.5 sont adoptés.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 42.

À 11 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 43 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 42 suspendue précédemment.

Article 42 (suite) :

La Commission reprend l'étude de l'article 27.3 suspendue précédemment.

Article 27.3 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 27.3 est donc supprimé.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 42.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 47 est donc supprimé.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 48 à 51.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Un débat s'engage.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Article 54 : Un débat s'engage.

À 12 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 54 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 53 adopté précédemment.

Article 53 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 53.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 55 à 59.

Article 60 : L'article 60 est adopté.

Article 61 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 61.

À 12 h 27, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 31 mai 2011, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Gréas

CG/ml

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 27 mai 2011

Quatrième séance, le mardi 31 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15 – Loi concernant la lutte contre la corruption (Ordre de l'Assemblée le 19 mai 2011)

Membres présents :

- M. Drainville (Marie-Victorin), président
M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente
- M. Auclair (Vimont)
M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Drolet (Jean-Lesage)
M. Dutil (Beauce-Sud), ministre de la Sécurité publique
M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
M. Matte (Portneuf)
M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Alain Hudon, Direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor
M. Alain Parenteau, secrétaire associé, sous-secretariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 10 h 03, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

M. Drainville (Marie-Victorin) dépose le document coté CI-132 (annexe III).

Articles 39.6 et 39.7 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Hudon et à M. Parenteau de prendre la parole.

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 39.6 : Après débat, l'article 39.6 est adopté.

Article 39.7 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 39.7.

Article 21.1 : Un débat s'engage.

À 10 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Ouellette (Chomedey) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 21.1, amendé par le sous-amendement coté Sam 1, est adopté.

Article 21.2 : Un débat s'engage.

À 11 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Vallée (Gatineau).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'article 21.2, amendé par le sous-amendement coté Sam 2, est adopté.

Article 21.3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.3.

Article 21.4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.4.

Article 21.5 : L'article 21.5 est adopté.

Article 21.6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.6.

Article 21.7 : Après débat, l'article 21.7 est adopté.

Article 21.8 : Après débat, l'article 21.8 est adopté.

Article 21.9 : Après débat, l'article 21.9 est adopté.

Article 21.10 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose le sous-amendement coté Sam 3 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'article 21.10, amendé par le sous-amendement coté Sam 3, est adopté.

Article 21.11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.11.

Articles 21.11.1 et 21.11.2 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté Sam a.

Article 21.12 : Après débat, l'article 21.12 est adopté.

Article 21.13 : L'article 21.13 est adopté.

À 21 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21.3 suspendue précédemment.

Article 21.3 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) retire le sous-amendement coté Sam b.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.3.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21.4 suspendue précédemment.

Article 21.4 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose le sous-amendement coté Sam 4 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 21.4, amendé par le sous-amendement coté Sam 4, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 39.7.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 11.

Articles 41.1 et 41.2 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 41.1 : L'article 41.1 est adopté.

Article 41.2 : Un débat s'engage.

À 21 h 33, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

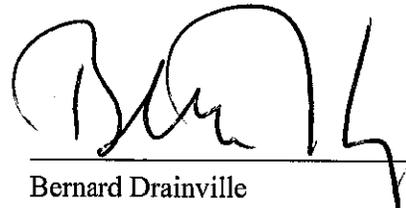
La secrétaire de la Commission,



Catherine Gréas

CG/ml

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 31 mai 2011

Cinquième séance, le mercredi 1^{er} juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15 – Loi concernant la lutte contre la corruption (Ordre de l'Assemblée le 19 mai 2011)

Membres présents :

- M. Drainville (Marie-Victorin), président
- M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

- M. Auclair (Vimont)
- M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Dutil (Beauce-Sud), ministre de la Sécurité publique
- M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

Autre député présent :

- M. Morin (Montmagny-L'Islet)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^o Marc-André Fournier, ministère de la Sécurité publique
 - M. Louis Morneau, directeur, Direction de la sécurité de l'État, ministère de la Sécurité publique
 - M. Alain Parenteau, secrétaire associé, sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor
 - M^o Nicolas Paradis, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
 - M^o Lorraine Lapierre, directrice, Direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique
 - M. Yves Morency, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique
-

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 06, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 41.2 introduit par l'amendement coté Am 11.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Bergeron (Verchères) retire l'amendement coté Am d.

M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 6.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Fournier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Morneau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 suspendue précédemment.

Article 17 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : L'article 1 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 33 suspendue précédemment.

Article 33 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Drainville (Marie-Victorin) prend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 33.1 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 33.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) retire l'amendement coté Am h.

Avec le consentement de la Commission, M. Bergeron (Verchères) retire l'amendement coté Am c suspendu précédemment.

M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Après débat, l'article 4 est adopté.

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 12 introduisant les articles 41.1 et 41.2 suspendue précédemment.

Article 41.2 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Parenteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 41.2 est adopté.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 41.1 et 41.2 sont donc adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 11 introduisant les articles 39.6 et 39.7 suspendue précédemment.

Article 39.7 (suite) :

Article 21.3 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) propose le sous-amendement coté Sam 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément l'article modifié et l'article introduit par le sous-amendement.

Article 21.3 : L'article 21.3 est adopté.

Article 21.3.1 : Après débat, l'article 21.3.1 est adopté.

Le sous-amendement est adopté.

L'article 21.3, tel qu'amendé par le sous-amendement coté Am 5, est adopté et le nouvel article 21.3.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 21.4 adopté précédemment.

Article 21.4 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 41, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Morin (Montmagny-L'Islet).

Il est convenu de permettre à M. Morin (Montmagny-L'Islet) de participer à la séance.

Le débat se poursuit.

M^{me} Vallée (Gatineau) prend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 21.4.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21.11 suspendue précédemment.

Article 21.11 (suite): M. Dutil (Beauce-Sud) propose le sous-amendement coté Sam 6 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 21.11, amendé par le sous-amendement coté Sam 6, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude du sous-amendement coté Sam a introduisant les articles 21.11.1 et 21.11.2 suspendue précédemment.

Articles 21.11.1 et 21.11.2 (suite): Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) retire le sous-amendement coté Sam a.

M. Dutil (Beauce-Sud) propose le sous-amendement coté Sam 7 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par le sous-amendement.

Article 21.11.1 : L'article 21.11.1 est adopté.

Article 21.11.2 : Après débat, l'article 21.11.2 est adopté.

Le sous-amendement est adopté et les nouveaux articles 21.11.1 et 21.11.2 sont donc adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21.4 suspendue précédemment.

Article 21.4 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) retire le sous-amendement coté Sam 4 adopté précédemment. Par conséquent, le sous-amendement porte maintenant la cote Sam c (annexe II).

M. Dutil (Beauce-Sud) propose le sous-amendement coté Sam 8 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 21.4, amendé par le sous-amendement Sam 8, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21.6 suspendue précédemment.

Article 21.6 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose le sous-amendement coté Sam 9 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'article 21.6, amendé par le sous-amendement Sam 9, est adopté.

L'article 39.7, amendé, est adopté.

L'amendement coté Am 11, amendé, est adopté et les nouveaux articles 39.6 et 39.7, amendés, sont donc adoptés.

Article 38.1 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paradis de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Articles 39.1 à 39.5 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 39.1 : L'article 39.1 est adopté.

Article 39.2 : L'article 39.2 est adopté.

Article 39.3 : Après débat, l'article 39.3 est adopté.

Article 39.4 : L'article 39.4 est adopté.

Article 39.5 : L'article 39.5 est adopté.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 39.1 à 39.5 sont donc adoptés.

Articles 51.1 et 51.2 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 51.1 : L'article 51.1 est adopté.

Article 51.2 : L'article 51.2 est adopté.

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 51.1 et 51.2 sont donc adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 42 suspendue précédemment.

Article 42 (suite) : Le débat se poursuit.

À 21 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 42, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) retire l'amendement coté Am 14. Par conséquent, l'amendement coté Am 14 porte maintenant la cote Am i (annexe II).

M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

À 21 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Lapierre de prendre la parole.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 20 suspendue précédemment.

Article 20 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Morency de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

Article 26 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32 suspendue précédemment.

Article 32 (suite) : Le débat se poursuit.

À 22 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 35 et 36 suspendue précédemment.

Article 35 (suite) : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 (suite) : L'article 36 est adopté.

À 22 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Gréas

CG/ml

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 1^{er} juin 2011

Sixième séance, le jeudi 2 juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15 – Loi concernant la lutte contre la corruption (Ordre de l'Assemblée le 19 mai 2011)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Dutil (Beauce-Sud), ministre de la Sécurité publique

M. Leclair (Beauharnois) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Matte (Portneuf)

M. Ouellette (Chomedey) en remplacement de M. Drolet (Jean-Lesage)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Louis Morneau, directeur, Direction de la sécurité de l'État, ministère de la Sécurité publique

M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint, ministère du Travail

M^e Jean Deaudelin, Secrétariat du Conseil du trésor

M^e Jean-Martin Poisson, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

Article 26 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 20 et 21 suspendue précédemment.

Article 20 (suite) : Il est convenu de permettre à M. Morneau de prendre la parole.

Un débat s'engage.

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 (suite) : L'article 21 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32 suspendue précédemment.

Article 32 (suite) : Le débat se poursuit.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Bergeron (Verchères) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 32.1 : M. Bergeron (Verchères) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 50 suspendue précédemment.

Article 50 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 1 h 36 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 50.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14 et de l'amendement Am e suspendue précédemment.

Article 14 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Deaudelin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am e porte maintenant la cote Am 26 (annexe I).

L'article 14, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 15 et 16 suspendue précédemment.

Article 15 (suite) : L'article 15 est adopté.

Article 16 (suite) : Après débat, l'article 16 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 39 suspendue précédemment.

Article 39 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 39.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 48 à 51 suspendue précédemment.

Article 48 (suite) : L'article 48 est adopté.

Article 49 (suite) : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 49.

Article 15.1 : L'article 15.1 est adopté.

Article 15.2 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15.2, amendé, est adopté.

Article 15.3 : L'article 15.3 est adopté.

Article 15.4 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15.4, amendé, est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 38, la Commission reprend ses travaux.

Article 15.5 : L'article 15.5 est adopté.

Article 15.6 : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15.6, amendé, est adopté.

Article 15.7 : Après débat, l'article 15.7 est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 50 (suite) : L'article 50 est adopté.

Article 51 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 55 à 59 suspendue précédemment.

Articles 55 à 59 : Les articles 55 à 59 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 39 suspendue précédemment.

Article 39 (suite) : L'article 39 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 53 suspendue précédemment.

Article 53 (suite) : L'article 53 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 19 adopté précédemment.

Article 19 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 61 suspendue précédemment.

Article 61 (suite) : M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Dutil (Beauce-Sud) retire l'amendement coté Am j.

M. Dutil (Beauce-Sud) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Sur motion de M^{me} Vallée (Gatineau), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

M. Bergeron (Verchères) et M. Dutil (Beauce-Sud) font des remarques finales.

À 20 h 22, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Grétas

CG/ml

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 2 juin 2011

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

Am 1

Art 9 (4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 9

À l'article 9 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 4°, « determined by law » par « determined by an Act ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification technique demandée par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale afin de rendre concordants les textes français et anglais proposés.

Adopté
tt

TEXTE DU PROJET APRÈS MODIFICATION

9. The Commissioner has the following functions :

- (1) to receive, record and examine disclosures of wrongdoings for the purpose of providing appropriate follow-up action;
- (2) to direct or coordinate the activities of any investigation unit made up of members of the Commissioner's personnel or designated by the Government, as the case may be;
- (3) to order investigations, on the Commissioner's own initiative, in order to detect the commission of wrongdoings;
- (4) to make recommendations to the Chair of the Conseil du trésor and to the Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy concerning any measure with respect to the awarding of contracts whose conditions are ~~determined by law~~ **determined by an Act** under their administration;
- (5) to make recommendations to the Minister and to any body or person belonging to the public sector on any measure to prevent and to fight corruption; and
- (6) to assume an educative and preventive role in the fight against corruption.

The Commissioner may also conduct or assign any investigation or any further investigation requested by the Director of Criminal and Penal Prosecutions.

Am 2

Art 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 12

L'article 12 est modifié par la suppression,
dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce
qui précède : " , à moins qu'il en ait obtenu le
gardon " .

Adopté
H

Am 3
Art 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 18

À l'article 18 du projet de loi, remplacer « requiert » par « requérir ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification afin de corriger une erreur cléricale.

TEXTE DU PROJET APRÈS MODIFICATION

18. Le commissaire doit informer le directeur des poursuites criminelles et pénales dès le commencement d'une enquête pénale ou criminelle et, le cas échéant, ~~requiert~~ **requérir** les conseils de ce dernier.

Adopté
tt.

L'amendement coté Am 4
a été retiré et renommé
Am 9.

Am 5
Art 29.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 29

À l'article 29 du projet de loi, remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais du premier alinéa, « In the latter case » par « In that case ».

COMMENTAIRES

Adopté

Il s'agit d'une modification technique demandée par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale afin de rendre concordants les textes français et anglais proposés.

TEXTE DU PROJET APRÈS MODIFICATION

29. After the disclosure of wrongdoing has been examined, the Commissioner may decide no further action is required if the matter is frivolous or does not fall within the Commissioner's mission. ~~In the latter case~~ **In that case**, the Commissioner so informs the person who made the disclosure.

If the Commissioner decides to take further action regarding the disclosure, the Commissioner sends the case file to the Associate Commissioner or to the investigation units concerned, as the case may be.

Am 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

Art 22

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 22

Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par le suivant :

« 22. Le commissaire communique au public l'état de ses activités au moins deux fois par année et au plus huit mois après sa dernière communication. Il peut notamment communiquer les recommandations formulées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 9. »

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

AMENDEMENT

Article 43

Remplacer l'article 43 de ce projet de loi par le suivant :

« 43. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en va de même du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ce recours, des autres articles de la section II du chapitre V. ». ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à écarter tout doute dans l'interprétation des droits des salariés habituellement exclus de la Loi sur les normes qui se prévaudront du nouveau recours prévu par le paragraphe 7° de l'article 122, en rendant également applicable, dans un tel cas, toutes les dispositions relatives à ce recours et à sa procédure, soit notamment l'article 123 prévoyant la plainte à la Commission des normes du travail, l'article 123.3 prévoyant la conciliation et l'article 123.4 concernant le recours à la Commission des relations du travail en cas d'échec de la conciliation et les mesures de réparation qui peuvent être ordonnées.

TEXTE DE LOI APRÈS MODIFICATION

3.1. Malgré l'article 3, les sections V.2 et VI.1 du chapitre IV, les articles 122.1 et 123.1 et la section II.1 du chapitre V s'appliquent à tout salarié et à tout employeur.

Il en va de même du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ce recours, des autres articles de la section II du chapitre V.

Am 7

Art 43

Adopté

Am B

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

Art 42
(27.3)

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 42 (Chapitre VIII : Loi sur les contrats des organismes publics)

Supprimer l'article 27.3 de la Loi sur les contrats des
organismes publics proposé par l'article 42 du projet de loi.

Adopté
tt

Am 9.
Art 47

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 47

Supprimer l'article 47 du projet de loi ainsi que l'intitulé qui le précède.

COMMENTAIRES

Cet amendement propose de retirer cette disposition étant donné que le commissaire à la lutte contre la corruption est déjà visé par le paragraphe 2° de l'article 14 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*.

Adopté
tt

Am 10

Art 53

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 53

L'article 53 est modifié par le remplacement,
du mot "Commissaire" par le mot "Commissaire".

Adopté
ts

Am 11

AMENDEMENT

Art 39.6 et
39.7

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Articles 39.6 et 39.7 (Article 1 et chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Insérer, avant l'article 40 du projet de loi, ce qui suit :

39.6. L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

Adopté
tt

« 1. La présente loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions des contrats qu'un organisme visé à l'article 7 peut conclure avec un tel contractant.

Elle vise aussi à déterminer certaines conditions des contrats de sous-traitance qui sont rattachés à un contrat visé au premier ou au deuxième alinéa. ».

39.7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du chapitre suivant :

Adopté
tel qu'amendé
tt

« **CHAPITRE V.1**
« INADMISSIBILITÉ AUX CONTRATS PUBLICS

« **SECTION I**
« CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ ET MESURES DE SURVEILLANCE

Adopté
tel qu'amendé
tt

« **21.1.** Un contractant visé à l'article 1 qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions déterminées par règlement

est inadmissible aux contrats publics à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre prévu à l'article 21.4 et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans.

Sam 1

Un contractant inadmissible aux contrats publics ne peut présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7, conclure de gré à gré un tel contrat, ni conclure un sous-contrat relié directement à un tel contrat.

Adopté
tel qu'amendé

« 21.2. Lorsqu'une personne liée à un contractant visé à l'article 1 a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions visées au premier alinéa de l'article 21.1 commise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du contractant, ce contractant devient inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.4 et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans.

Sam 2

Pour l'application de la présente loi, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

« 21.3. Un contractant qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 est en cours d'exécution peut poursuivre l'exécution de ce contrat à la condition d'accepter d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Sam 5

Adopté tel qu'amendé

213.1

« 21.4. Malgré les articles 21.1 et 21.2, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre de ces articles, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Sam 5

Adopté tel qu'amendé

Sam 4
Sam 8

De même, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1 et 21.2, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme qui doit en informer le ministre responsable annuellement.

2/4

« SECTION II

« CONSTITUTION, OBJETS ET EFFETS DU REGISTRE

Adopté
H

« 21.5. Le président du Conseil du trésor tient un registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Adopté
H
qualifié

« 21.6. Le registre indique, pour chaque contractant visé à l'article 21.1 ou à l'article 21.2, les renseignements suivants :

Sam 9

1° s'il s'agit d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle, son nom, le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

3° l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable ou l'infraction pour laquelle une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné l'application de l'article 21.2;

4° la date où prendra fin son inadmissibilité aux contrats publics;

5° tout autre renseignement déterminé par règlement.

Adopté
H

« 21.7. Tout organisme public et tout organisme visé à l'article 7 qu'un règlement désigne doit, dans les cas, aux conditions et suivant les modalités déterminées par règlement, transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'article 21.6.

Adopté
H

« 21.8. Le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou avec un organisme de ce gouvernement pour permettre l'inscription au registre des renseignements prévus à l'article 21.6.

Adopté
H

« 21.9. Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public et le président du Conseil du trésor doit les rendre accessibles, entre autres, sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

Adopté
tel qu'amendé
tt

« 21.10. Les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 doivent, avant de conclure un contrat visé à l'article 3, s'assurer que chaque soumissionnaire ou que l'attributaire n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Sam 3

« SECTION III
« INFORMATION ET RECTIFICATION

Adopté
tel qu'amendé
tt

« 21.11. Le président du Conseil du trésor informe sans délai le contractant de son inscription au registre, des motifs de cette inscription et de sa période d'inadmissibilité aux contrats publics. Sam 6

Le contractant doit ensuite transmettre au président du Conseil du trésor, dans le délai que celui-ci fixe, le nom de chaque organisme public et de chaque organisme visé à l'article 7 avec lesquels un contrat visé à l'article 3 est en cours d'exécution.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du deuxième alinéa commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale.

Adoptés
tt
21.11.1
21.11.2

« 21.12. Un contractant qui aurait été inscrit par erreur ou dont un renseignement le concernant est inexact peut demander au président du Conseil du Trésor d'apporter les rectifications requises au registre. Sam 7

Le président vérifie l'exactitude de l'inscription auprès de l'organisme d'où proviennent les renseignements puis effectue le suivi approprié.

Adopté
tt

« 21.13. Le président du Conseil du trésor peut d'office ou sur demande supprimer une inscription au registre qui a été faite sans droit. ». ».

COMMENTAIRES

Article 39.6

L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics circonscrit l'objet de cette loi.

Adopté tel
qu'amendé
tt

Sous- AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sam 1

Am 11

(ART 21.1)

ART 39.7

Article 39.7

L'amendement 39.7 du projet de loi
premier alinea de l'article 21.1 est modifié par l'adoption, à la fin de
publies qu'il propose, de la Loi sur les contrats des organismes
« Cette déclaration est conignée au plus tard dans les
30 jours qui suivent le jugement définitif »

Adopté
tb

SOUS - AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sain 2

Am 11

Art 39.7

(21.2)

Article 39.7 (article 21.2 LCOP)

L'amendement concernant le nouvel article 39.7 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose par l'article suivant :

« **21.2.** Lorsqu'une personne liée à un contractant visé à l'article 1 a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions visées au premier alinéa de l'article 21.1, ce contractant devient inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.5 et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans. Cette déclaration est consignée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jugement définitif.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

Pour l'application du présent article, l'infraction commise par une personne liée autre que l'actionnaire visé au deuxième alinéa, doit avoir été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du contractant. ».

Adopté
tt

Sam 3

Am 11

Art 39.7

(21.10)

SOUS-AMENDEMENT

**PROJET DE LOI No 15
LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Article 39.7

L'amendement 39.7 du projet de loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article 21.10, de l'alinéa suivant :

« De même, un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour son exécution, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. ».

Adopté
H.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le sous-amendement coté Sam 4 a été retiré et renommé
Sam c

Sous-AMENDEMENT

Sam 5
Am 11

PROJET DE LOI N° 15

Art 39.7

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

(21.3 et
21.3.1)

Article 39.7 (Articles 21.3 et 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

À l'article 39.7 du projet de loi, remplacer l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose par les suivants :

Adopté
tt « 21.3. Un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 doit obtenir l'autorisation du ministre responsable afin qu'un contractant qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'un contrat visé à l'article 3 conclu avec cet organisme est en cours d'exécution puisse en poursuivre l'exécution.

Le ministre responsable peut notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Adopté
tt « 21.3.1. Un contractant qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à l'article 21.11.2 alors que dans les deux années précédant cette déclaration, il a déjà été déclaré coupable, par jugement définitif, d'une même infraction, devient inadmissible aux contrats publics pendant une période de deux ans à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.5. ».

Sous-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sam 6
Am 11
Art 39.7
(21.11.)

Article 39.7 (Article 21.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

À l'article 39.7 du projet de loi, l'article 21.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « informe », des mots « par écrit »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « transmettre », des mots « par écrit »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent ».

Adopté
tt

Sous-AMENDEMENT

Sam 7

Am 11

PROJET DE LOI N° 15

Art 39.7

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (21.11.1 et 21.11.2)

Article 39.7 (Articles 21.11.1 21.11.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

À l'article 39.7 du projet de loi, insérer, après l'article 21.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose, les articles suivants :

Adopté
« **21.11.1.** Un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du présent article commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Adopté
« **21.11.2.** Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

Sous AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sam 8
Am 11
Art 39.7
(21.4).

Article 39.7 (Article 21.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

À l'article 39.7 du projet de loi, l'article 21.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de «et 21.2 » par « , 21.2 et 21.3.1 »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« De même, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2 et 21.3.1, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation. ».

Adopté
ll

Sens - AMENDEMENT

Sam 9.
Am 11
Art 39.7
(21.6.)

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 39.7 (Article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

À l'article 39.7 du projet de loi, l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **21.6.** Le registre indique, pour chaque contractant visé à l'article 21.1, 21.2 ou 21.3.1, les renseignements suivants : »

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° de « et, dans ce dernier cas, le nom de la personne liée et la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside ».

Adopté
H

AMENDEMENT

Am 12
Art 41.1 et
41.2

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Articles 41.1 et 41.2 (art. 23 et 25 Loi sur les contrats des organismes publics)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Insérer, après l'article 41, les articles suivants :

*Adapté
tt.*
41.1. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° déterminer les infractions à une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité entraîne une inadmissibilité aux contrats publics;

« 9° fixer, pour chacune des infractions déterminées en application du paragraphe 8°, la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics;

« 10° désigner les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 qui doivent transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'article 21.6 et déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ces communications doivent être effectuées;

« 11° déterminer les autres renseignements qui doivent être inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

« 12° établir des mesures de surveillance et d'accompagnement des contractants appliquées par des personnes accréditées par le président du Conseil du trésor et déterminer dans quels cas, autres que ceux prévus dans la présente loi, à quelles conditions, pour quelle période et suivant quelles modalités, y compris les sanctions en cas de non respect, ces mesures s'appliquent à un contractant qui devra dans tous les cas en assumer les frais;

« 13° établir la procédure et les conditions de délivrance de l'accréditation des personnes chargées d'appliquer les mesures de surveillance et d'accompagnement établies en vertu du paragraphe 12° et fixer les conditions

1/2

relatives au renouvellement, à la suspension ou à l'annulation de cette accréditation ainsi que les frais afférents. ».

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « l'article 4 » de « ou par un organisme visé à l'article 7 ».

Adopté
tt
41.2. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « organisme public » des mots « ou un organisme visé à l'article 7 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre responsable d'un organisme public ou d'un organisme visé à l'article 7 peut autoriser l'organisme à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat. ».

COMMENTAIRES

Adopté
tt

Article 41.1

L'article 41.1 du projet de loi modifie l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics en introduisant notamment les habilitations réglementaires nécessaires à la mise en place du registre des entreprises inadmissibles aux contrats publics ainsi qu'à l'établissement d'un mécanisme de surveillance et d'accompagnement des entreprises inadmissibles.

Le nouveau paragraphe 8° permet au gouvernement de déterminer dans un règlement les infractions à une loi fédérale ou à une loi du Québec ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi dont une déclaration de culpabilité entraînera l'inadmissibilité d'un contractant aux contrats publics. Ce pouvoir est en lien avec les nouveaux articles 21.1 et 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le paragraphe 9° permet au gouvernement de déterminer la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics selon les infractions commises. Ce pouvoir est également en lien avec les nouveaux articles 21.1 et 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le gouvernement pourra, en vertu du paragraphe 10°, désigner les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des

Am 13
Art 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 5. Le gouvernement nomme un commissaire qui est choisi parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance. Le commissaire doit notamment satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 12.

Le gouvernement fixe la rémunération du commissaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Le mandat du commissaire est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. ».

Adopté
tt

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'amendement coté Am 14 a été retiré et renommé Am i

Am 15.

Art 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 17

Modifier l'article 17 du projet de loi :

1° par le remplacement de « en application de la présente loi » par « dans l'exercice de leurs fonctions »;

2° par la suppression de « dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, ».

Adopté
H

Am 18

Art 33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 33

L'article 33 est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 10 000 \$ » par « 20 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 50 000 \$ » par « ~~100 000 \$~~ ».

250 000 \$

Adopté
tt

Am 17.
Art. 33.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, le suivant :

33.1. Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 33 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

Adopté
tt.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié par :

- 1° L'insertion, dans la phrase de l'article 1°, après le mot « dans » de ce qui suit : « , entre autres, » ;
- 2° Le remplacement de l'article 2° par le suivant :
« 2° en usage abusif des fonds ou des biens publics ou en cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public ; ».

Adopté
te

AMENDEMENT

Am 19.
Art 38.1

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 38.1

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

38.1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.1, du suivant :

« **573.3.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.7, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.4 de cette loi. ».

Commentaires

Aderpté

L'amendement vise à insérer dans la Loi sur les cités et villes un nouvel article prévoyant l'application à certains contrats municipaux des dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics qui concernent l'inadmissibilité de certains contractants aux contrats publics.

Ce nouvel article 573.3.3.2, en prévoyant les adaptations nécessaires, a donc pour effet que les contrats municipaux visés seront assujettis aux mêmes règles que celles applicables aux contrats des organismes publics.

Les conséquences liées au non-respect des autres règles d'attribution des contrats prévues dans la Loi sur les cités et villes, notamment la possibilité de déclaration d'inhabilité, s'appliqueraient également au non-respect du nouvel article introduit par l'amendement.

Am 20

Art 39.1a

39.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Articles 39.1 à 39.5

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, ce qui suit :

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

Adopté
tt

39.1. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.1, du suivant :

« **938.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.7, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.4 de cette loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Adopté
tt

39.2. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, du suivant :

« **118.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.7, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

1/2

est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.4 de cette loi. ».

Adopté
ll

39.3. L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 118.1 » par « 118.1.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Adopté
ll

39.4. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

« 111.1.1. Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.7, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.4 de cette loi. ».

39.5. L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 111.1 » par « 111.1.1 ».

Commentaires

Adopté
ll

Article 39.1

La modification apportée au Code municipal du Québec par l'article 39.1 est le pendant de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 38.1 du projet de loi, inséré par amendement.

Article 39.2

La modification apportée à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal par l'article 39.2 est le pendant de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 38.1 du projet de loi, inséré par amendement.

Am 21
Art 51.1 et
51.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Articles 51.1 et 51.2

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

*Adopté
tt*
51.1. La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« 108.1.1. Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une société pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.7, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.4 de cette loi. ».

*Adopté
tt*
51.2. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108.1 » par « 108.1.1 ».

Commentaires

Article 51.1

*Adopté
tt*
La modification apportée à la Loi sur les sociétés de transport en commun par l'article 51.1 est le pendant de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 38.1 du projet de loi, inséré par amendement.

Article 51.2

La modification apportée à la Loi sur les sociétés de transport en commun par l'article 51.2 est le pendant de la modification apportée à la Loi sur la

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 6

L'article 6 est remplacé par le suivant :

« 6. En cas d'absence ou d'empêchement du promouvé, le ministre peut nommer une personne pour agir à sa place pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par décès ou autrement, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ».

Adopté
tt

AMENDEMENT

Am 23
Art 26.

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 26

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 26 est modifié par le remplacement de « Toute personne peut faire une dénonciation en communiquant » par « Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique ».

Adopté
ts.

Am 24

Art 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 32

L'article 32 est modifié par le
retrait du second alinéa.

Adopté
ll

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

ART 32.1

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 32.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion,
après l'article 30, du suivant :

« 32.1 Sont présumées être des mesures de
représailles la rétrogradation, la
suspension, le congédiement ou le
déplacement de cette personne ainsi que
toute sanction disciplinaire ou autre mesure
portant atteinte à son emploi ou à ses
conditions de travail. »

Am 26
~~Am J~~

AMENDEMENT

Art 14.

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 14

L'article 14 est modifié par la suppression
de la dernière phrase du deuxième alinéa.

Adopté
tt

Am 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Art 49
(15.2)

ARTICLE 49 (15.2)

À l'article 49 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais de l'article 15.2 qu'il propose, « conducting investigations » par « conducting audits ».

Adopté
tb

Am 28

AMENDEMENT

Art 49

PROJET DE LOI N° 15

(15.4)

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 49 (15.4)

L'article 15.4 proposé par l'article 49 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ministre de la Sécurité publique » par les mots « commissaire à la lutte contre la corruption ».

Adopté
tt

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 15
LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Am 29
Art 49
(15.6.)

ARTICLE 49 (15.6)

À l'article 49 du projet de loi, modifier l'article 15.6 qu'il propose :

1° par le remplacement de « sur les crédits accordés au ministère de la Sécurité publique » par « sur les crédits accordés au commissaire à la lutte contre la corruption »;

2° par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Ce financement est assuré conformément aux modalités déterminées par l'entente prévue à l'article 15.5. ».

A dépté
ll

Ann 30

Art 51

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 51

L'article 51 du projet de loi est modifié, par la suppression, dans le paragraphe 2° de l'article 85.0.1, de ce qui suit : « , à moins qu'il en ait obtenu le pardon ».

Adopté
ts

Am31

Art 19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 19

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais, le mot « cease » par le mot « suspend ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification technique demandée par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale afin de rendre concordants les textes français et anglais proposés.

~~TEXTE DU PROJET APRÈS MODIFICATION~~

19. A request by the Commissioner or the Associate Commissioner not to undertake or to ~~cease~~ **suspend** an investigation or an audit suspends any prescription provided for under Québec law for a period of two years or until that request is withdrawn, whichever comes first.

A despoté
tb

AMENDEMENT

Am 32

Art 61.

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 61

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Remplacer l'article 61 par le suivant :

61. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des articles 25 à 33.1, 35, 36, 39, 42 à 45, 48 à 51 et 55 à 59, qui entreront en vigueur le 1er septembre 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2° des dispositions des articles 38.1, 39.1 à 39.5, 39.7, 51.1 et 51.2, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement,

lesquelles ne peuvent être postérieures au 1er juin 2012.

COMMENTAIRES

~~Les modifications apportées par cet amendement prévoient que les dispositions concernant l'institution de la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption ainsi que l'établissement de sa mission et de ses fonctions entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi.~~

*Adopté
tt*

~~Quant aux dispositions prévues au paragraphe 1°, elles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2011, sous réserve de dates antérieures qui pourraient être fixées par règlement, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure de dénonciation.~~

~~Enfin, les dispositions introduites dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* par les articles 38.1, 39.1 à 39.5, 39.7, 41.1, 51.1 et 51.2 du projet de loi entreraient en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.~~

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés et rejeté

AMENDEMENT

Am a

Art 1

du projet de loi

L'article I est modifié par le remplacement
du mot "public" par les mots " de la construction :

Retiré
te.

AMENDMENT.

Amb
Art 1

L'article I du projet de loi est modifié
par la suppression des mots " en matière
contractuelle dans le secteur public "

Rejeté.
tt.

Am C

ART 2

Amendement

Remplacer l'article 2 du projet par le suivant :

~~Que l'article 2 du projet de loi n°15 soit amendé afin qu'il se lise ainsi :~~

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par acte répréhensible :

1° Une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence **entre autres** dans l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonction d'un organisme ou d'une personne du secteur public;

2° Un cas grave de mauvaise gestion ^{en matière contractuelle} dans le secteur public;

3° un usage abusif des fonds ou des biens publics;

4° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Retiré
tt

AMENDEMENT

Am d
ART 5

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant :

↑
5. Le gouvernement nomme un Commissaire à la lutte contre la corruption qu'il choisit parmi au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé par la circonstance.

Alinéa

Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. ~~III~~

Alinéa

Le mandat du commissaire est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. ✓ >>

Retiré
tb.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'amendement coté Am e a été adopté et renommé
Am 26

Am f

AMENDEMENT

ART 22

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 22 (2^e amendement)

L'article 22 est modifié par le remplacement,
dans le premier alinéa, des mots « deux fois par année »
par les mots « à tous les huit mois ».

Retiré
tt

Am 9
~~Am 4~~

Art 22

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 22

L'article 22 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut notamment communiquer les recommandations formulées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 9. »

~~Adopté~~
tt

Retiré
tt

Amh

Art 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public; ».

TEXTE DU PROJET APRÈS MODIFICATION

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par acte répréhensible :

1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public;

2° **un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public;**

3° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible prévu aux paragraphes 1° et 2°.

Retiré
te

Ami
Am 14

Art 6.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« En cas de démission du commissaire, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ».

Renné
tt

AMENDEMENT

Amj

Art 61

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 61

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Remplacer l'article 61 par le suivant :

61. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions des articles 25 à 33.1, 35, 36, 39, 42 à 45, 48 à 51 et 55 à 59, qui entreront en vigueur le 1er septembre 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2° des dispositions des articles 38.1, 39.1 à 39.5, 39.7, 51.1 et 51.2, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

COMMENTAIRES

Retiré
tt

~~Les modifications apportées par cet amendement prévoient que les dispositions concernant l'institution de la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption ainsi que l'établissement de sa mission et de ses fonctions entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi.~~

~~Quant aux dispositions prévues au paragraphe 1° elles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2011, sous réserve de dates antérieures qui pourraient être fixées par règlement, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure de dénonciation.~~

~~Enfin, les dispositions introduites dans la Loi sur les contrats des organismes publics par les articles 38.1, 39.1 à 39.5, 39.7, 41.1, 51.1 et 51.2 du projet de loi entreraient en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.~~

Sam a

Am 11

Art 39.7

(21.11.1 et 21.11.2)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 39.7 (articles 21.11.1 et 21.11.2 LCOP)

L'amendement concernant l'article 39.7 du projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose, des suivants :

« **21.11.1.** Un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit, sur demande de l'organisme et dans le délai que celui-ci fixe, lui transmettre les renseignements nécessaires permettant de s'assurer qu'il n'a conclu aucun contrat de sous-traitance lié à ce contrat avec un contractant inadmissible.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du premier alinéa commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale.

« **21.11.2.** Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un contrat de sous-traitance avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. ».

Retire
to

Sous - AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sam b

Am 11

Art 39.7

(21.3).

ARTICLE 39.7 (21.3)

L'amendement 39,7 du projet de loi est modifié par
l'ajout, dans l'article 21.3, après le mot « peut » des mots
« , avec l'autorisation du ministre responsable, ».

Retiné
ll

Sous-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Sam C
~~Sam A~~

Am 11

Art 39.7
(21.4)

ARTICLE ~~21.4~~ 39.7 (21.4)

L'amendement 39.7 du projet de loi est modifié par le remplacement, ^{à la fin de} ~~dans~~ le deuxième alinéa de l'article 21.4, des mots ~~« renouvellement »~~ par les mots ~~«~~ « dans les 30 jours, ~~de~~ cette autorisation »
↳ qui suivent

Adopté
tt

Retiré
tt

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Syndicat des employées et employés professionnel-les et de bureau - Québec. [Mémoire sur le projet de loi n° 15]. 26 mai 2011. 17 p. Déposé le 26 mai 2011. CI-130
- Syndicat de la fonction publique du Québec. *Avis en regard du projet de loi n° 15, Loi concernant la lutte contre la corruption*. Mai 2011. 15 p. Déposé le 26 mai 2011. CI-131
- Confédération des syndicats nationaux. *Avis juridique concernant la légalité du projet de loi n° 15 (Loi concernant la lutte contre la corruption)*. 27 mai 2011. 14 pages. Déposé le 31 mai 2011. CI-132